

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.820 du 15 janvier 2015

214.691/XV-2719

En cause : **la s.p.r.l. La Crèche des Bizounours,**
ayant élu domicile chez
Mes L. KENNES et B. HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

1. le bourgmestre de la commune de Forest,
2. la commune de Forest.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par la s.p.r.l. La Crèche des Bizounours, qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision du Bourgmestre de la Commune de Forest prise le 9 janvier 2015 et notifiée le même jour, à 17 heures 06, par laquelle "interdiction est faite de continuer à exploiter en tant que crèche le bien situé avenue Brugmann, 101-103 à 1190 Forest, à dater de la notification du présent arrêté."»;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 janvier 2015 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me B. HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que l'acte attaqué est la décision prise par le bourgmestre de la commune de Forest le 9 janvier 2015 et notifiée le même jour à la société requérante, par laquelle «interdiction est faite de continuer à exploiter en tant que crèche le bien situé avenue Brugmann, 101-103 [...] à dater de la notification du présent arrêté.»;

Considérant que, par un courrier électronique du 12 janvier 2015, un des avocats de la société requérante a communiqué au Conseil d'État la décision prise le 12 janvier par le bourgmestre de Forest de «confirme[r] la levée de l'arrêté de fermeture de la crèche pris vendredi dernier», «à la suite de la réunion qui s'est tenue à l'administration communale en présence des parties concernées, vu les explications fournies à cette occasion; vu le recours diligenté devant le Conseil d'État, vu le dossier déposé par la crèche devant le Conseil d'État et vu le courrier daté de ce jour de votre conseil Me Heymans»;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de déterminer la portée exacte de la décision de «levée» du 12 janvier, celle-ci a pour effet que l'acte attaqué n'est actuellement plus susceptible d'être exécuté, en sorte qu'il n'existe pas d'urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'État puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre
siégeant en référé, le quinze janvier deux mille quinze, par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

R. GHODS

I. KOVALOVSKY